



NATIONS UNIES

E/NL 1953/35-41
19 mars 1953

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

ITALIE

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DE
L'ITALIE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes législatifs suivants.

New-York, 1953

Loi du 20 avril 1951, N° 301

Portant modification de la loi du 10 août 1950, N° 630, tendant à réglementer la production et le commerce des esters de l'acide méthyl-phényl-pipéridine-carboxylique communément appelés dolantine ou méphédine, ou d'autres préparations ayant des effets analogues à ceux de la morphine.

La Chambre des députés et le Sénat de la République ont approuvé;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Promulgue

la loi suivante:

Article 1

L'article 1 de la loi du 10 août 1950, N° 631, est remplacé par le suivant:
"Aux fins d'application des dispositions du texte unique des lois sanitaires, approuvé par le décret royal N° 1265 du 27 juillet 1934, du texte unique des lois sur la sécurité publique, approuvé par le décret royal N° 773 du 19 juin 1931 et du décret-loi royal N° 151 du 15 janvier 1934, contenant une nouvelle réglementation des stupéfiants, sont assimilés aux substances toxiques ayant des effets stupéfiants:

- 1) Les esters de l'acide méthyl-phényl-pipéridine-carboxylique, leurs dérivés et préparations,
- 2) Le d-1-2 diméthylamine-4:4-diphényl-heptanone-5, ses dérivés et préparations."

Article 2

Le Haut-Commissaire à l'hygiène et à la santé publique est autorisé, pour une période de deux ans, à étendre par décret l'application des dispositions de l'article précédent à toute autre préparation ayant des effets quasi-stupéfiants analogues à ceux de la morphine.

Article 3

La présente loi entrera en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

La présente loi, revêtue du sceau de l'Etat, sera publiée au Recueil officiel des lois et décrets de la République italienne. Il est enjoint à tous les intéressés de la respecter et de la faire respecter comme loi de l'Etat.

Fait à Rome, le 20 avril 1951

Vu, le Garde des sceaux

Pour copie conforme

Le Directeur de l'Office des stupéfiants

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique
 Direction des services de surveillance de la production et du commerce des médicaments
 Office des stupéfiants

Prot. N° 20.400.5.AG.94/73001

Rome, le 15 mai 1951

OBJET: Réglementation de la production et du commerce des esters de l'acide méthyl-phényl-piperidine-carboxylique, leurs dérivés et préparations et du d-1-2-diméthylamine-4:4-diphényl-heptanone-5, ses dérivés et préparations.-

- Aux Préfets de la République
- Au Président du Conseil de la Vallée d'Aoste
- Au Commissaire du Gouvernement de la région du Trentin et du Haut-Adige
- Au Vice-Commissaire du Gouvernement pour la région du Trentin et du Haute-Adige, à Bolzano.
- Au Président de la région de Sardaigne, à Cagliari
- A la Direction régionale de la Santé publique de Sicile, à Palerme
- Aux bureaux provinciaux d'hygiène d'Agrigente, Caltanissetta, Catane, Enna, Messine, Palerme, Ragusse, Syracuse et Trapani.
- A la Mission italienne à Trieste

CIRCULAIRE N° 44

En vue de modifier la loi du 10 août 1950, N° 631, il a été publié au Journal officiel, N° 105, du 10 mai 1951, la loi du 21 avril 1951, N° 301, qui décide d'assimiler, à partir du jour qui suivra la date de sa publication, aux substances visées par les dispositions relatives aux stupéfiants des articles 150 et 151 du texte unique des lois sanitaires approuvé par décret royal en date du 27 juillet 1934, N° 1265, d'une part les esters de l'acide méthyl-phényl-piperidine-carboxylique, leurs dérivés et préparations, et d'autre part, le d-1-2-diméthylamine-4:4-diphényl-heptanone-5, ses dérivés et préparations.

Aux fins d'application de ces nouvelles dispositions, la présente circulaire contient les instructions auxquelles devront se conformer tant les firmes qui produisent des esters de l'acide méthyl-phényl-piperidine-carboxylique, leurs dérivés et préparations, et le d-1-2-diméthylamine-4:4-diphényl-heptanone-5, ses dérivés et préparations, que les firmes qui font seulement le commerce de ces substances.

POUR LES PRODUCTEURS

Les fabricants d'esters de l'acide méthyl-phényl-piperidine-carboxylique, de leurs dérivés et préparations, et du d-1-2-diméthylamine-5:4-diphényl-heptanone-5, de ses dérivés et préparations, y compris les spécialités médicales qui contiennent une proportion plus ou moins grande de l'une ou de plusieurs desdites substances, seront invités à adresser au Haut-Commissariat, sous couvert de la Préfecture compétente, une demande sur papier timbré à 32 lires pour obtenir l'autorisation requise par l'article 150 du texte unique des lois sanitaires.

La demande devra contenir:

- a) Le nom et l'adresse de la firme;
- b) La nature de son activité (indiquer si elle fabrique des substances ou des préparations ordinaires, ou des spécialités médicales contenant des substances visées par les dispositions législatives relatives aux stupéfiants. Dans ce dernier cas, indiquer le nom de chaque spécialité et mentionner la disposition

aux termes de laquelle la production et le commerce en ont été permis);

c) La date, et la signature du représentant légal de la firme.

Joindre à la demande:

1) Le certificat d'inscription au registre de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, prouvant que la firme fabrique des produits chimiques à usage médical;

2) Le certificat d'inscription à l'Association des industries pharmaceutiques;

3) Une feuille de papier timbrée à 32 liras pour l'autorisation et une autre timbrée à 32 liras pour la copie de l'autorisation;

La demande ainsi rédigée, et accompagnée des documents énumérés ci-dessus, devra être adressée au Haut-Commissariat, après les enquêtes d'usage sur le crédit et le bon renom de la firme requérante. Au rapport devra être joint un extrait du casier judiciaire, *délivré d'office* au nom du représentant légal de la firme et indiquant, s'il y a lieu, les délits amnistiés ou les condamnations qui n'ont pas été purgées, en cas de peine conditionnelle, ou de remise de la peine.

Si la firme a une ou plusieurs filiales qui se livrent ou doivent se livrer à la fabrication des substances et préparations en question, l'autorisation devra être sollicitée séparément pour chaque filiale, par l'intermédiaire de chacune des Préfectures compétentes et se conformant aux instructions précédentes.

L'autorisation du Haut-Commissariat habilite la firme non seulement à la fabrication, mais aussi à l'exercice du commerce d'importation, d'exportation, de transit et de vente en gros dans le territoire de la République.

Si la firme possède déjà l'autorisation mentionnée à l'article 150 du texte unique des lois sanitaires, elle se contentera de fournir, sur papier timbré à 32 liras, une déclaration attestant qu'après avoir pris connaissance de la loi du 20 avril 1951, N° 301, et du contenu de la présente circulaire, elle a pris soin de faire porter sur son registre des entrées ou des sorties des produits stupéfiants les esters de l'acide méthyl-phényl-piperidine-carboxylique, de leurs dérivés et préparations, et du d-1-2-diméthylamine-4:4-diphényl-heptanone-5, de ses dérivés et préparations, en spécifiant, s'il y a lieu, le nom des spécialités médicales préparées à partir de ces substances. Elle devra en outre déclarer si la matière première de ses spécialités a été synthétisée dans ses propres laboratoires ou acquise dans le commerce.

POUR LES COMMERÇANTS

Seules les firmes qui ont déjà obtenu l'autorisation préfectorale, en application de l'article 151 du texte unique des lois sanitaires, pourront désormais importer, exporter, introduire en transit et vendre dans le territoire de la République tant aux pharmacies ouvertes au public qu'aux pharmacies intérieures des hôpitaux, les substances récemment inscrites sur la liste des stupéfiants, ainsi que leurs préparations, y compris les spécialités médicales.

Le règlement ci-dessus est conforme aux directives de principe adoptées par le Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique en vue de prévenir l'accroissement du nombre déjà considérable des firmes autorisées à faire le commerce des stupéfiants.

REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES ET REGISTRE DES DEMANDES Obligations des industriels

Les industriels qui fabriquent les substances mentionnées ci-dessus et leurs préparations, y compris les spécialités médicales contenant, dans une proportion plus ou moins grande, une ou plusieurs desdites substances, sont tenus de les mentionner dans le registre des entrées et des sorties prévu par l'article 26 du règlement du 11 avril 1929, N° 108, suivant les modalités indiquées à l'article 27.

La vente ou cession de ces substances et préparations pourra être faite à

d'autres firmes productrices, à des firmes commerciales et à des pharmacies ouvertes au public ou établies à l'intérieur des hôpitaux, à condition d'observer strictement les dispositions des articles 34, 35 et 36 du même règlement.

Obligations des commerçants, des grossistes et des pharmaciens

Toute personne autorisée à faire le commerce de gros, au sens de l'article 151 du texte unique des lois sanitaires, et tout pharmacien est tenu de mentionner dans le registre des entrées et sorties exigé par l'article 26 du règlement susdit les achats et les ventes de toutes les substances et des préparations qui les utilisent. Il conviendra, pour ces préparations, de calculer et de mentionner les quantités respectives des substances de base qui entrent dans leur composition.

Les spécialités médicales contenant une ou plusieurs des substances en question doivent porter sur l'emballage une étiquette de couleur rouge avec la mention "soumise à la réglementation des stupéfiants - Vente sur présentation d'une ordonnance médicale".

Comme les entreprises industrielles doivent présenter leur demande d'autorisation avant le 30 juin au plus tard, il convient de signaler aux intéressés que, ce délai expiré, le Haut-Commissariat n'examinera plus aucune demande d'autorisation et se réserve le droit de prendre toutes mesures prévues par la loi.

Vous voudrez bien assurer la plus large diffusion, notamment dans la presse, aux dispositions de la présente circulaire.

Le Haut-Commissariat compte que les règles contenues dans la présente circulaire, dont vous voudrez bien accuser réception, seront pleinement et fidèlement appliquées.

Le Haut-Commissaire

E/NL.1953/37

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique

LE HAUT-COMMISSAIRE,

avec l'accord des Ministres de l'intérieur, des finances et du trésor,

Vu la nécessité et l'urgence de constituer un comité interministériel des diverses administrations de l'Etat qui s'occupent du commerce légal et clandestin des stupéfiants, en vue de coordonner l'action de surveillance exercée sur ce commerce;

Vu la loi n° 1086 du 11 avril 1929 sur la répression du commerce illégal des substances stupéfiantes;

Vu la Convention internationale de Genève du 13 juillet 1931;

Vu la loi n° 130 du 16 janvier 1933 par laquelle ladite Convention a été rendue pleinement applicable en Italie;

Vu le texte unique des lois sanitaires approuvé par le décret royal n° 1265 du 27 juillet 1934;

Vu l'article 3 de la loi n° 888 du 4 novembre 1950

D E C R E T E :

Il est créé, aux fins mentionnées ci-dessus, un Comité interministériel de coordination entre les administrations du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, de l'Intérieur et des Finances.

En font partie:

- deux représentants du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique;
- deux représentants du Ministère de l'intérieur;
- deux représentants du Ministère des finances.

Les fonctions de secrétaire seront exercées par un fonctionnaire du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, qui sera au moins au neuvième échelon.

Le présent décret sera communiqué à la Cour des comptes pour être enregistré conformément à la loi.

Rome, le 24 septembre 1951

Le Ministre de l'intérieur

Pour le Président du Conseil des Ministres

Le Haut-Commissaire

Le Ministre des finances, Ministre du
trésor par intérim

Vu au Bureau du Ministère du trésor
près du Haut-Commissariat à l'hygiène
et à la santé publique,

Rome, le 6 février 1952

Pour le Directeur principal

Enregistré à la Cour des comptes
le 29 février 1952
Reg. n° 60 Dossier de la Présidence n° 23

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur de l'Office des stupéfiants

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

D'ACCORD AVEC

LES MINISTRES DE L'INTERIEUR, DES FINANCES ET DU TRESOR

Vu le décret de même date créant un Comité interministériel de coordination entre les administrations du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, de l'Intérieur et des Finances, aux fins de coordonner l'action de surveillance exercée sur le commerce légal et clandestin des stupéfiants;

Vu la nécessité d'appeler à faire partie de ce Comité le Directeur des services de surveillance de la production et du commerce des médicaments au Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique et de lui confier la présidence dudit Comité;

Vu la loi N° 1086 du 11 avril 1929 sur la répression du commerce illégal des substances stupéfiantes;

Vu la Convention internationale de Genève du 13 juillet 1931;

Vu la loi N° 130 du 16 janvier 1933 par laquelle ladite Convention a été rendue pleinement applicable en Italie;

Vu le texte unique des lois sanitaires approuvé par le décret royal N° 1265 du 27 juillet 1934;

Vu l'article 3 de la loi N° 888 du 4 novembre 1950;

D E C R E T E :

Le Directeur des services de surveillance de la production et du commerce des médicaments fera partie, en qualité de Président, du Comité interministériel de coordination entre les administrations du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, de l'Intérieur et des Finances.

Le présent décret sera communiqué à la Cour des comptes pour être enregistré conformément à la loi.

Rome, le 24 septembre 1951

Pour le Président du Conseil des Ministres,

Le Haut-Commissaire

Le Ministre de l'intérieur

Le Ministre des finances, Ministre du
trésor par intérim

Vu au Bureau du Ministre du trésor
près du Haut-Commissariat à l'hygiène
et à la santé publique

Rome, le 14 octobre 1952

Pour le Directeur principal

Enregistré à la Cour des comptes le 5 novembre 1952
Reg. N° 69, Dossier de la Présidence N° 263

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur de l'Office des stupéfiants

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique

LE PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES
D'ACCORD AVEC
LES MINISTRES DE L'INTERIEUR, DES FINANCES ET DU TRESOR

Vu le décret de même date créant un Comité interministériel de coordination entre les administrations du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, de l'Intérieur et des Finances, en vue de coordonner l'action de surveillance exercée sur le commerce légal et clandestin des stupéfiants;

Vu la nécessité d'appeler à faire partie de ce Comité un représentant du Ministère des affaires étrangères;

Vu la loi N° 1086 du 11 avril 1929 sur la répression du commerce illégal des substances stupéifiantes;

Vu la Convention internationale de Genève du 13 juillet 1931;

Vu la loi N° 130 du 16 janvier 1933 par laquelle ladite Convention a été rendue pleinement applicable en Italie;

Vu le texte unique des lois sanitaires approuvé par le décret royal N° 1265 du 27 juillet 1934;

Vu l'article 3 de la loi N° 888 du 4 novembre 1950;

D E C R E T E :

Un représentant du Ministère des affaires étrangères fera partie du Comité interministériel de coordination entre les administrations du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, à l'Intérieur et aux Finances;

Le présent décret sera communiqué à la Cour des comptes pour être enregistré conformément à la loi.

Rome, le 24 septembre 1951

Pour le Président du Conseil des Ministres

Le Haut-Commissaire

Le Ministre de l'intérieur

Le Ministre des finances, Ministre du
trésor par intérim

Vu au Bureau du Ministère du trésor
près du Haut-Commissariat à l'hygiène
et à la santé publique

Rome, le 14 octobre 1952

Pour le Directeur principal

Enregistré à la Cour des comptes
le 24 décembre 1952

Reg. N° 71, Dossier de la Présidence N° 123

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur de l'Office de stupéfiants

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique

LE HAUT-COMMISSAIRE

Vu les décrets interministériels de même date par lesquels sont appelés à faire partie du comité interministériel de coordination entre les administrations du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, de l'Intérieur et des Finances, outre le Directeur des services de surveillance de la production et du commerce des médicaments, chargé de la présidence dudit Comité, un représentant du Ministre des affaires étrangères;

Vu la loi N° 1086 du 11 avril 1929 sur la répression du commerce illégal des substances stupéfiantes;

Vu la Convention internationale de Genève du 13 juillet 1931;

Vu la loi N° 130 du 16 janvier 1933 par laquelle ladite Convention a été rendue pleinement applicable en Italie;

Vu le texte unique des lois sanitaires approuvé par le décret royal N° 1265 du 27 juillet 1934;

Vu l'article 3 de la loi N° 888 du 4 novembre 1950;

D E C R E T E :

Sont appelés à faire partie dudit Comité:

- le Dr G. B. CARLO ANGIUS, Directeur des Services de surveillance de la production et du commerce des médicaments du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique - Président;
- le Dr VITTORIO LAVISON, du Bureau des Organisations internationales au Ministère des affaires étrangères.

Rome, le 24 septembre 1951

Le Haut-Commissaire

Vu au Bureau du Ministère du trésor près du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique

Rome, le 14 octobre 1952

Enregistré à la Cour des Comptes

Directeur principal

Le 24 décembre 1952

Reg. N° 71 Dossier de la Présidence N° 124 Pour copie conforme,

Le chef du Bureau des stupéfiants

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique

LE HAUT-COMMISSAIRE

Vu le décret du Haut-Commissariat de même date créant un Comité interministériel de coordination entre les administrations du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique, de l'Intérieur et des Finances, en vue de coordonner l'action de surveillance exercée sur le commerce légal et clandestin des stupéfiants;

Vu la loi N° 1086 du 11 avril 1929 sur la répression du commerce illégal des substances stupéifiantes;

Vu la Convention internationale de Genève du 13 juillet 1931;

Vu la loi N° 130 du 16 janvier 1933 par laquelle ladite Convention a été rendue pleinement applicable en Italie;

Vu le texte unique des lois sanitaires approuvé par le décret royal N° 1265 du 27 juillet 1934;

Vu l'article 3 de la loi N° 888 du 4 novembre 1950;

D E C R E T E :

Sont appelés à faire partie dudit Comité:

- le Dr ROBERTO SCANDALIATO, Chef de Division au Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique;
- le Dr GABRIELE TANCREDI, Directeur de l'Office des stupéfiants du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique;
- le Dr GIUSEPPE DOSI, Chef du Bureau Interpol et le Dr CALOGERO MAROCCO, Commissaire principal de la sûreté, représentant le Ministère de l'intérieur;
- le Dr RAFFAELE CIRINCIONE, Chef de Division au Ministère des finances et le Lieutenant-Colonel CESARE PATRASSI, du Commandement général.

Les fonctions de secrétaire seront exercées par le Dr DANIELE MAGGI, médecin provincial adjoint de 1ère classe.

Le présent décret sera communiqué pour enregistrement à la Cour des Comptes.

Rome, le 24 septembre 1951

Pour le Président du Conseil des Ministres,

Le Haut-Commissaire

Enregistré à la Cour des Comptes

Le 29 février 1952

Reg. N° 60, Dossier de la Présidence N° 22

Vu au Bureau du Ministre du trésor près du Haut-Commissariat à l'hygiène et à la santé publique

Rome, le 6 février 1952

Pour le Directeur principal

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur de l'Office des stupéfiants